



- Aux organismes suisses de certification des produits biologiques
- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Aux milieux concernés

Berne, septembre 2020

## **Notice :**

# **Denrées alimentaires biologiques mises sur le marché en vrac**

## **1 Aspects fondamentaux**

La présente notice synthétise les principales informations en rapport avec les activités soumises à certification et la désignation de denrées alimentaires biologiques mises sur le marché en vrac. Les informations suivantes se fondent sur les bases juridiques figurant dans l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)<sup>1</sup> et l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (ordonnance sur l'agriculture biologique)<sup>2</sup>.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a publié en 2019 une lettre d'information à propos des denrées alimentaires mises sur le marché en vrac<sup>3</sup>. Les prescriptions qu'elle contient s'appliquent aussi aux denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique.

Les indications suivantes ont un caractère purement informatif. En cas de doute quant à l'applicabilité de ces informations dans le cas particulier, il s'impose de consulter les dispositions juridiques pertinentes et, le cas échéant, de consulter les organismes de certification compétents ou les organes cantonaux d'exécution.

## **2 Activités exemptes de certification**

La désignation « biologique » au sens de l'art. 2, al. 5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ne peut s'appliquer à des denrées alimentaires que si le respect des exigences relatives à la production, à la préparation, à l'importation, à l'exportation, au stockage et à la commercialisation des produits a été certifié.

L'art. 2, al. 5<sup>bis</sup>, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique exempte certaines activités de la certification. Les règles suivantes sont pertinentes en rapport avec la vente en vrac :

---

<sup>1</sup> RS 817.02

<sup>2</sup> RS 910.18

<sup>3</sup> Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), Lettre d'information 2019/3 : Denrées alimentaires mises sur le marché en vrac – interprétation et exigences en matière d'information.

## Art. 2, al. 5<sup>bis</sup>

Sont exempts d'une certification :

- a. la **préparation** de produits issus de la production biologique au point de vente, pour autant qu'aucun produit traditionnel comparable n'y soit préparé et que les produits préparés soient proposés au consommateur exclusivement au point de vente ;  
...
- c. le **stockage et la commercialisation** de produits emballés et étiquetés prêts à la vente destinés exclusivement à la Suisse, pour autant que ces produits ne sont pas soumis à une nouvelle préparation avant d'être proposés aux consommateurs ;  
...
- e. le **portionnement** devant le client de denrées alimentaires offertes en vrac ;

Les entreprises de commercialisation et les détenteurs de stocks de produits biologiques doivent, en vertu de l'art. 27, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les lots de marchandises et pour éviter toute confusion avec des produits qui n'ont pas été obtenus conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique :

- S'agissant des produits emballés et étiquetés prêts à la vente, cela est garanti. Le risque d'infractions aux prescriptions sur la production biologique est relativement faible, raison pour laquelle ces produits sont exemptés de la certification conformément à l'art. 2, al. 5<sup>bis</sup>, let. c.
- S'agissant des denrées alimentaires mises sur le marché en vrac, le respect de ces prescriptions n'est souvent possible qu'au moyen d'une désignation individuelle (p. ex. à l'aide d'autocollants ou de marquages au laser).

La commercialisation de denrées alimentaires biologiques n'est ainsi, par analogie aux produits emballés et étiquetés prêts à la vente, pas soumise à certification si les prescriptions susmentionnées en matière d'identification des produits sont respectées et si l'unité de vente intégralement désignée (y c. désignation individuelle) n'est plus soumise à une nouvelle préparation avant d'être proposée aux consommateurs.

### 3 Activités soumises à certification

*A contrario*, toutes les activités impliquant des produits bio vendus en vrac et risquant de compromettre la crédibilité des principes d'identification et de non-confusion des produits sont soumises à certification. La préparation au point de vente de denrées alimentaires bio mises sur le marché en vrac est soumise à certification si des produits traditionnels comparables sont préparés dans la même entreprise (cf. art. 2, al. 5<sup>bis</sup>, let. a, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique).

*Exemples :*

- *De l'huile d'olive bio est transvasée de l'emballage d'origine dans un autre conteneur, reçoit une nouvelle désignation et est proposée en vrac à côté d'huile d'olive conventionnelle.*
- *Le contenu d'une caisse d'oranges bio est versé dans un panier, reçoit une nouvelle désignation et est proposé en vrac à côté d'oranges conventionnelles.*

Dans le cas de ces deux exemples, la forme de la référence à l'agriculture biologique est modifiée, ce qui compte comme étape de préparation conformément à la définition de l'art. 4, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et justifie la certification.

Les denrées alimentaires biologiques qui sont directement portionnées, emballées et étiquetées dans le magasin avant d'être proposées au comptoir libre-service sont soumises à l'obligation de certification. Mais si le portionnement de denrées alimentaires proposées en vrac se fait devant le client, l'exception prévue à l'art. 2, al. 5<sup>bis</sup>, let. e, s'applique.

## 4 Désignation dans le cadre de la vente en vrac

La désignation de produits mis sur le marché en vrac est réglée dans l'ODAIUOs (en particulier à l'art. 39) et dans l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)<sup>4</sup> (notamment à l'art. 5) ainsi que dans les ordonnances verticales (p. ex. : des dispositions spéciales pour la désignation du lait sont définies dans l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine animale [ODAIAn]<sup>5</sup>). Par ailleurs, l'OSAV a aussi publié la lettre d'information 2019/3<sup>3</sup>.

Comme indiqué plus haut, les prescriptions relatives à la commercialisation et au stockage de produits biologiques conformément à l'art. 27, al. 1, let. c, et à l'annexe 1, ch. 8.6, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique s'appliquent aussi aux denrées alimentaires mises sur le marché en vrac. Si les entreprises travaillent aussi bien avec des produits conventionnels qu'avec des produits biologiques, elles doivent garantir que les lots de marchandises sont identifiables de manière univoque et que toute confusion et contamination par des produits ou des substances ne satisfaisant pas aux prescriptions sur la production biologique sont évitées. S'agissant des denrées alimentaires mises sur le marché en vrac, seule la désignation individuelle (p. ex. à l'aide d'autocollants ou de marquages au laser) permet dans de nombreux cas de respecter ces prescriptions.

En vertu de l'ordonnance sur l'agriculture biologique (annexe 1, ch. 8.2), les indications suivantes doivent aussi, pour les denrées alimentaires biologiques mises sur le marché en vrac, figurer sur l'étiquette de l'unité de vente :

- a. le nom et l'adresse de l'entreprise, du propriétaire ou du vendeur du produit ;
- b. le nom du produit, assorti d'une référence au mode de production biologique ;
- c. le numéro de code de l'organisme de certification dont dépend l'entreprise qui a procédé à la dernière étape de la préparation ;
- d. la marque d'identification du lot permettant d'établir le lien entre le lot et les documents comptables.

Ces informations peuvent également être présentées dans un document d'accompagnement, pour autant que le lien entre ce document et l'emballage ou le conteneur du produit puisse être formellement établi.

---

<sup>4</sup> RS 817.022.16

<sup>5</sup> RS 817.022.108